



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Troisième session

Glasgow, 31 octobre-12 novembre 2021

Point 6 b) de l'ordre du jour

Registres publics prévus par l'Accord de Paris :

**Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation
du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris**

**Modalités et procédures concernant le fonctionnement
et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12
de l'article 7 de l'Accord de Paris**

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.3

**Modalités et procédures concernant le fonctionnement
et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12
de l'article 7 de l'Accord de Paris**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

1. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le secrétariat pour mettre au point un prototype du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris (ci-après dénommé « le prototype ») ;

2. Après avoir examiné le prototype présenté et modifié par les Parties à la présente session, *conclut* qu'il est conforme aux modalités et procédures énoncées dans la décision 10/CMA.1 et qu'il constituera le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris ;

3. *Prie* le secrétariat d'adopter le prototype en tant que registre public et de finaliser sa mise en service, de vérifier auprès de chaque Partie le nom de celle-ci, le titre du document, le type de document, les hyperliens vers les documents correspondants contenant les communications relatives à l'adaptation¹, le numéro de version, l'état, la langue et la date de soumission, comme indiqué au paragraphe 1 a) de l'annexe de la décision 10/CMA.1, et de mettre le registre à disposition pour utilisation avant le 1^{er} juin 2022.

¹ Celles-ci ayant été, selon le cas, soumises en étant intégrées à d'autres communications ou documents ou présentées parallèlement, notamment dans un plan national d'adaptation, dans une contribution déterminée au niveau national, et/ou dans une communication nationale, comme énoncé au paragraphe 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris.

